



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Maurice

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a visité Maurice du 25 au 29 octobre 2021². La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a effectué une visite officielle à Maurice du 21 au 30 juin 2022³.

3. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé à Maurice d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les protocoles facultatifs, qu'elle n'a pas encore ratifiés⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé à Maurice de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶.



5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé Maurice à reconnaître la compétence dudit Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸.
6. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Maurice de retirer ses réserves à l'article 9 (par. 2 d)), à l'article 11 et à l'article 24 (par. 2 b)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'aligner sa législation interne sur cette Convention⁹.
7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Maurice d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Maurice d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés¹¹.
8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹².
9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail et leur intégration dans la législation interne¹³.
10. Maurice a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2019, 2022 et 2023.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de doter la Commission nationale des droits de l'homme d'un mandat explicite de protection et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels et de renforcer davantage son indépendance et l'efficacité de son fonctionnement, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que le processus de sélection, de nomination et de révocation des membres de ladite Commission soit indépendant¹⁶. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation le manque d'informations sur les mesures prises en vue de prévenir les conflits d'intérêts liés aux fonctions des membres de la Commission, ainsi que l'absence d'informations sur les mesures prises en vue de clarifier les missions de chaque division de la Commission¹⁷.
12. L'équipe de pays des Nations Unies, notant qu'un comité interministériel servait de mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, a recommandé de renforcer la capacité dudit comité à coordonner la mise en œuvre des recommandations de tous les mécanismes de défense des droits de l'homme¹⁸.
13. Le Comité contre la torture s'est enquis l'indépendance fonctionnelle du mécanisme national de prévention. En réponse, Maurice a fourni des précisions sur les visites effectuées par le mécanisme et la mise en œuvre de ses recommandations¹⁹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la persistance de la classification constitutionnelle de la population de Maurice. Il a réitéré sa recommandation d'organiser des consultations à l'échelle nationale afin de modifier la classification actuelle des groupes, en tenant dûment compte du principe d'auto-identification. Il s'est également inquiété de la persistance à Maurice de structures hiérarchiques fondées sur des critères ethniques et de castes. Il a recommandé de favoriser une société inclusive qui chérit la diversité et l'égalité et de mettre fin à toute manifestation de supériorité raciale ou de caste²⁰.

15. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre limité d'affaires judiciaires portant sur la discrimination raciale, alors que des informations indiquaient que de tels incidents persistaient à Maurice. Il a recommandé d'entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les moyens non judiciaires de dépôt de plaintes, d'accroître la confiance publique dans les autorités et les institutions de l'État et de faciliter l'accès de tous les groupes à la justice²¹.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la liste des motifs de discrimination interdits dans la loi relative à l'égalité des chances n'incluait pas l'identité de genre, l'origine sociale ou la propriété. Il a recommandé la révision de cette loi afin de s'assurer qu'elle interdise toutes les formes de discrimination directe, indirecte et intersectionnelle, quel qu'en soit le motif²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'inclure la langue parmi les motifs de discrimination interdits par la loi relative à l'égalité des chances et de veiller à ce que la procédure de nomination, de garantie de mandat et de révocation des membres de la Commission pour l'égalité des chances soit suivie de manière opportune, impartiale et indépendante de l'exécutif²³.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la législation interne ne comportait pas de définition complète de la discrimination à l'égard des femmes et que les dispositions discriminatoires de la Constitution n'avaient pas été abrogées²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de modifier l'article 16 de la Constitution afin d'interdire explicitement la discrimination fondée sur le sexe dans le secteur privé²⁵.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les Créoles étaient victimes d'une discrimination de fait dans tous les domaines de la vie et restaient défavorisés dans l'exercice des droits de l'homme. Il a recommandé l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie dotée de ressources suffisantes pour lutter contre la discrimination profondément enracinée à laquelle sont confrontés les Créoles et pour concevoir et mettre en œuvre d'autres mesures visant à leur garantir un accès effectif à l'emploi, à un logement adéquat, aux services de soins de santé et à une éducation inclusive de qualité²⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de lutter contre les stéréotypes et la stigmatisation ethniques ou raciaux, de lutter contre la couverture médiatique raciste et les cas de discours haineux prononcés par des hommes politiques, et de veiller à ce que ces affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et, le cas échéant, que des sanctions soient imposées²⁸.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

19. Le Comité contre la torture a souligné la nécessité d'intégrer pleinement dans la législation interne les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Maurice a reconnu que ces dispositions n'avaient pas été incorporées dans un texte législatif unique, mais dans différentes lois, et

que la législation existante devait encore être modifiée afin de prévoir une interdiction absolue de la torture²⁹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé les lacunes de la législation relative à la lutte contre la torture (art. 245 du Code pénal) en ce qui concerne les homicides, les blessures et les coups « prévus par la loi et ordonnés par une autorité légitime ». Elle a recommandé à Maurice de présenter à l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la police et à la justice pénale, qui contient une disposition sur l'interdiction absolue de la torture, et de veiller à ce que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis et que les victimes bénéficient d'une réparation adéquate³⁰. Le Comité contre la torture a demandé des informations sur l'adoption du projet de loi relatif aux procédures policières et aux preuves judiciaires. Maurice a répondu que ce projet de loi n'avait pas encore été présenté à l'Assemblée nationale³¹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté Maurice à rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes pertinentes. Il a notamment engagé le pays à limiter par la loi la durée de la détention provisoire ; à modifier la loi de 2020 relative à l'enfance, qui permet à un magistrat de district de priver un enfant de liberté pour des raisons de comportement ; à faciliter les demandes de fourniture d'aide juridique aux enfants dans le cadre du système de justice pénale ; à veiller à ce que la détention d'enfants ne soit utilisée qu'en tant que mesure de dernier ressort³².

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que la participation politique ne reflétait pas les différentes composantes de la population mauricienne et que la participation politique et la représentation dans les différents organes de l'État étaient fortement influencées par l'appartenance ethnique des individus. Il a encouragé Maurice à poursuivre ses efforts en vue d'une participation active de tous les segments de la société à tous les niveaux de la vie publique³³.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la faible participation des femmes à la vie politique et à d'autres domaines de la vie publique. Il a recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie politique et publique et d'éliminer tous les obstacles structurels, sociaux et culturels à l'entrée des femmes dans la vie politique ou à l'exercice par celles-ci d'une fonction publique³⁴.

24. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a signalé que, bien que la Constitution de Maurice garantisse la liberté d'expression, aucune loi relative à la liberté d'information n'avait été adoptée. La diffamation était érigée en infraction pénale par le Code pénal. L'UNESCO a recommandé de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un Code civil conforme aux normes internationales³⁵.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, au cours des dix dernières années, plusieurs manifestations publiques avaient eu lieu afin de dénoncer la corruption et la diminution de la liberté d'expression. Elle a recommandé la mise en œuvre de lois relatives à la lutte contre la corruption et le renforcement des institutions de contrôle³⁶.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le projet de loi relatif à l'Office indépendant de radiodiffusion-télévision (modification), qui régleme les médias, avait été adopté en décembre 2022³⁷. L'UNESCO a recommandé d'évaluer le système de nomination au sein de l'Office indépendant de radiodiffusion-télévision afin de garantir son indépendance, et de préciser ce que couvre la définition du terme « contenu nuisible et illégal » contenue dans la loi relative aux technologies de l'information et des communications, afin d'éviter toute limitation du droit à la liberté d'expression³⁸.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé une augmentation des manifestations publiques, souvent liées aux conditions socioéconomiques. Elle a recommandé de défendre le droit des citoyens à manifester pacifiquement et d'éviter les arrestations arbitraires par la police en vertu de la loi relative aux rassemblements publics³⁹.

5. Droit au respect de la vie privée

28. En 2021, le Comité des droits de l'homme a estimé que la loi mauricienne relative à la carte d'identité nationale violait le droit des citoyens au respect de la vie privée. Il a invité l'île Maurice à revoir les motifs de stockage et de conservation des empreintes digitales sur les cartes d'identité, compte tenu des préoccupations existantes en matière de sécurité des données⁴⁰.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de renforcer la mise en œuvre des dispositions législatives en place visant à protéger la vie privée des enfants, de veiller à ce que les médias et les autres professionnels concernés reçoivent une formation appropriée sur ces réglementations et politiques et d'appliquer des sanctions dissuasives en cas de violation du droit des enfants à la protection de la vie privée⁴¹. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a formulé des recommandations similaires⁴².

30. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le signalement obligatoire et confidentiel prévu par la nouvelle loi relative à l'enfance n'était pas anonyme et que les noms des victimes étaient souvent divulgués aux médias. Elle a recommandé de garantir un accès facile à des mécanismes de signalement et d'orientation adaptés aux enfants, en tenant dûment compte de la stricte confidentialité et du respect de la dignité et de la vie privée, afin de permettre aux victimes de signaler les abus sans craindre d'être intimidées, stigmatisées ou revictimisées⁴³.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que la Constitution et le Code civil ne protégeaient pas les femmes ayant contracté un mariage musulman non enregistré. Il a recommandé à Maurice de revoir sa législation interne afin de rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages et d'ériger en infraction pénale le non-respect de cette obligation. Il a également recommandé à Maurice d'envisager, à titre de mesure provisoire, le rétablissement du chapitre 9 du Code civil, en vue de l'appliquer à tous les mariages religieux musulmans, quelle que soit la date de leur célébration, de façon à les reconnaître et à protéger dûment les droits de toutes les femmes en cas de dissolution de ces mariages et à faire en sorte que les droits des intéressées soient garantis par le Code civil et la loi relative à l'état civil⁴⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des remarques similaires⁴⁵.

32. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a indiqué que la loi de 2020 relative à l'enfance érigeait le mariage d'enfants en infraction pénale⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'interdiction des mariages d'enfants, notamment en sanctionnant les personnes qui célèbrent des mariages d'enfants⁴⁷.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

33. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la prévalence de la traite des personnes à Maurice et les faibles taux de signalement, de poursuite et de condamnation dans les affaires de traite. Elle a noté l'absence de cadre politique visant à lutter contre la commercialisation de l'exploitation sexuelle et à protéger les femmes qui travaillent dans la prostitution. Elle a recommandé de renforcer les mécanismes et les politiques en place afin de lutter contre la traite des personnes en les dotant de ressources techniques, financières et humaines adéquates ; d'accélérer l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et de mettre en place un organe permanent de coordination et de suivi de sa mise en œuvre ; et de mettre en place des mécanismes de recours efficaces, de sensibiliser le public à ces mécanismes, d'enquêter sur les trafiquants, de les poursuivre et de les punir de manière adéquate, et de veiller à ce que les femmes et les jeunes filles victimes de la traite soient exemptées de toute responsabilité pénale⁴⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination

à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des remarques similaires⁴⁹.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la vente et la traite des enfants restaient un problème à Maurice et que la législation interne ne prévoyait pas d'infractions spécifiques de vente et de traite de mineur⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2022-2026 tienne compte des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, et de renforcer la capacité des autorités compétentes à repérer les enfants victimes de la traite et à les orienter vers des services d'assistance et de protection, à enquêter sur toutes les affaires de traite d'enfants, à engager des poursuites dans tous les cas de traite d'enfants et à traduire les auteurs des faits en justice⁵¹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice de recenser et de traiter efficacement les causes profondes de la faiblesse disproportionnée de la participation des femmes au marché du travail et du taux élevé de chômage chez les femmes⁵².

36. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de plaintes déposées par les travailleurs domestiques concernant leurs conditions de travail et par l'incapacité de l'inspection du travail à contrôler efficacement la situation. Il a recommandé à Maurice de veiller à ce que toutes les plaintes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que des sanctions soient appliquées, et de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'inspection du travail de contrôler efficacement les conditions de travail des travailleurs domestiques⁵³.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

37. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'offre de logements sociaux était insuffisante et que les conditions de vie dans de nombreuses unités de logement social restaient médiocres. Il a recommandé à Maurice d'intensifier ses efforts en vue de développer l'offre de logements sociaux et d'améliorer les conditions dans les unités de logement social existantes⁵⁴.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de s'attaquer aux disparités dans l'accès à tous les services sociaux à destination des enfants marginalisés et défavorisés, et de renforcer les capacités des professionnels du secteur de l'assistance sociale à mettre en œuvre, suivre et évaluer efficacement les mesures prises en vue de soutenir les enfants vivant dans la pauvreté⁵⁵.

10. Droit à la santé

39. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'incidence élevée des maladies non transmissibles à Maurice et le fait que les toxicomanes souffraient de problèmes de santé aigus et n'avaient qu'un accès limité à des services de santé de qualité en raison de la stigmatisation sociale et du coût trop élevé des médicaments. Elle a recommandé à Maurice de réduire les facteurs de risque liés aux maladies non transmissibles et de revoir sa législation interne et ses politiques relatives à l'usage de drogues⁵⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations similaires⁵⁷.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné l'incidence élevée des grossesses à l'adolescence et des avortements non sécurisés, qui s'expliquait par le manque d'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive et des droits connexes et par la prévalence du VIH/sida⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'inclure dans les programmes scolaires un enseignement en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes pour les filles et les garçons qui soit obligatoire, adapté à l'âge, fondé sur des données probantes et scientifiquement exactes, d'encourager les filles enceintes à poursuivre leurs études et de faciliter la réinsertion des mères adolescentes dans le système éducatif. Il a également recommandé de veiller à ce que des contraceptifs modernes soient disponibles, accessibles et abordables pour les femmes et les jeunes filles et

d'appliquer pleinement l'article 235A du Code pénal, qui dépénalise l'avortement dans des circonstances précises⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants ont formulé des remarques similaires⁶⁰.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Maurice de continuer à réduire les taux de mortalité néonatale, infantile et maternelle et de mortalité des moins de 5 ans, notamment en allouant des ressources suffisantes au Cadre national pour l'amélioration de la santé de la mère et du nouveau-né (2019), en veillant à ce que ledit cadre donne la priorité à la disponibilité de services et d'établissements prénatals et postnatals de qualité⁶¹.

11. Droit à l'éducation

42. L'UNESCO a noté que le droit à l'éducation n'était inscrit ni dans la Constitution ni dans la loi relative à l'éducation de Maurice. Elle a recommandé l'inscription du droit à l'éducation dans la Constitution et dans d'autres textes législatifs⁶².

43. L'UNESCO, notant que l'enseignement préprimaire n'était pas obligatoire, a recommandé l'introduction d'une législation visant à rendre l'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant au moins un an⁶³.

44. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont souligné les taux élevés d'absentéisme dans l'enseignement primaire et secondaire, en particulier chez les filles. Ils ont recommandé de s'attaquer aux causes profondes de ce taux élevé d'absentéisme, d'améliorer l'accès au matériel pédagogique en langue créole et de s'attaquer à l'inégalité croissante des résultats scolaires⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer la scolarisation et la rétention de tous les enfants pendant la durée de l'enseignement obligatoire et de veiller à ce que les adolescentes enceintes ou ayant accouché bénéficient d'un soutien et d'une aide en vue de poursuivre leur éducation dans les écoles ordinaires⁶⁵.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le taux élevé d'absentéisme des filles dans l'enseignement primaire et secondaire, qui s'expliquait en partie par le fait que la menstruation reste un tabou social, par l'absence d'installations sanitaires adéquates pour les filles dans les écoles et par la norme sociétale qui veut que les filles participent aux tâches ménagères et domestiques. Il a recommandé de renforcer les efforts visant à maintenir les filles à l'école et de sensibiliser le public, et notamment les parents, à l'importance de l'éducation pour les femmes⁶⁶.

12. Droits culturels

46. L'UNESCO a encouragé Maurice à promouvoir l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et à mettre ainsi en œuvre le droit de participer à la vie culturelle. Elle a encouragé Maurice, ce faisant, à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des associations de la société civile et des groupes vulnérables⁶⁷.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

47. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné le fait que, en tant que petit État insulaire en développement, Maurice continuait d'être touchée par les changements climatiques. Elle a recommandé à Maurice de continuer à intégrer la question des changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe dans les stratégies, les politiques et les cadres réglementaires, de promouvoir les solutions fondées sur la nature comme mesures d'adaptation au climat et de soutenir les groupes vulnérables⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice de renforcer ses capacités en matière de préparation aux catastrophes, d'intervention en cas de catastrophe et de réduction des risques de catastrophe, en adoptant une stratégie fondée sur les droits de l'homme définissant clairement les droits et les responsabilités de chacun⁶⁹.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que Maurice n'avait pas encore adopté de mesures efficaces pour protéger les enfants contre les violations de leurs droits résultant des activités touristiques⁷⁰. Le Comité et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants ont souligné l'absence, dans la loi relative à l'enfance, de disposition légale

spécifique érigeant l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme en infraction pénale. Ils ont également souligné les difficultés rencontrées par la police pour détecter, identifier et renvoyer devant les instances compétentes les cas potentiels de tourisme sexuel impliquant des enfants et enquêter sur ces derniers, ainsi que le manque d'incitation de la population à divulguer ces cas⁷¹. Le Comité a recommandé à Maurice d'examiner et d'adapter son cadre législatif (civil, pénal et administratif) afin de garantir la responsabilité juridique des entreprises commerciales et de leurs filiales exerçant des activités sur son territoire ou gérées à partir de celui-ci ; de mettre en place des mécanismes de contrôle afin d'enquêter sur les violations des droits de l'enfant et d'y remédier ; de renforcer sa coopération internationale en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ; et de veiller à ce que tous les auteurs d'infractions liées à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pédopornographie soient poursuivis et dûment sanctionnés⁷².

49. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a souligné l'impact de la catastrophe du MV Wakashio sur les femmes, les pêcheurs non enregistrés et la pêche artisanale, ainsi que les difficultés rencontrées pour obtenir réparation⁷³. Maurice a indiqué que des aides avaient été fournies aux pêcheurs enregistrés, aux pêcheurs demandeurs et aux poissonniers⁷⁴. Le Rapporteur spécial a exprimé l'espoir que Maurice garantirait à toutes les parties concernées un accès approprié aux voies de recours⁷⁵. Maurice a indiqué qu'elle examinerait les implications financières et juridiques des recommandations du Rapporteur spécial⁷⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'interdiction de la discrimination prévue dans la Constitution et dans la loi de 2008 relative à l'égalité des chances ne comprenait pas de définition complète de la discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé l'adoption, sans délai, d'une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes, couvrant tous les motifs de discrimination interdits dans les sphères publiques et privées⁷⁷.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que des stéréotypes profondément ancrés en matière de rôles liés au genre, des attitudes patriarcales et des normes et pratiques culturelles discriminatoires persistantes à l'égard des femmes contribuaient à la faible représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public. Il était également préoccupé par la faible participation des femmes au marché du travail, l'écart important de rémunération entre les femmes et les hommes, la mise en œuvre inégale du principe « à travail égal, salaire égal » et la persistance de la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes. Il a recommandé la révision et la modification de toutes les lois, réglementations, normes et pratiques existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et l'élaboration de politiques et de programmes visant à parvenir à une égalité des sexes réelle dans tous les domaines des droits économiques, sociaux et culturels ; l'adoption de mesures efficaces visant à mettre fin à la ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes et à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes ; l'application effective du principe « à travail égal, salaire égal » ; et la prise de mesures globales visant à éliminer les stéréotypes en matière de rôles liés au genre⁷⁸.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les rapports faisant état de discrimination à l'égard de groupes de femmes défavorisées ou marginalisées, confrontées à des formes de discrimination croisée, telles que les femmes vivant en zones rurales, les femmes créoles, les femmes migrantes et les femmes handicapées⁷⁹.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré la création en 2020 du Comité de haut niveau pour l'élimination de la violence fondée sur le genre et l'adoption de la stratégie nationale pour l'élimination de la violence fondée sur le genre pour la

période 2020-2024 et de son plan d'action, la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles restait répandue. Les principales modifications de la loi relative à la protection contre la violence domestique n'avaient pas encore été promulguées⁸⁰. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'inefficacité de la réponse apportée aux cas de violence domestique⁸¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de veiller à la pleine mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'élimination de la violence fondée sur le genre et de son plan d'action et d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre dans la loi relative à la protection contre la violence domestique afin de garantir que la définition du terme « conjoint » inclue les couples de même sexe. Elle a également recommandé de veiller à ce que les femmes et les jeunes filles victimes de violence fondée sur le genre soient effectivement protégées par des ordonnances de protection et bénéficient d'un accès adéquat aux refuges et aux services de soutien financés par le gouvernement⁸². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées ont formulé des recommandations similaires⁸³. En réponse à une question du Comité contre la torture, Maurice a décrit les modifications apportées à la loi relative à la protection contre la violence domestique⁸⁴.

2. Enfants

54. L'équipe de pays des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants ont recommandé de veiller à la mise en œuvre effective de la loi relative à l'enfance, de la loi relative au tribunal pour enfants et de la loi relative au registre des agresseurs sexuels d'enfants⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renouveler la Stratégie nationale de protection de l'enfance et son plan d'action pour la période 2014-2022. Il a également recommandé de renforcer le Comité de coordination des services à l'enfance en veillant à ce qu'il dispose d'une autorité suffisante, de ressources adéquates et d'un mandat clair afin de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et en réduisant au minimum les chevauchements avec les activités d'autres entités⁸⁶.

55. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a indiqué que le manque de coordination et de communication entre les institutions au sein du gouvernement et avec les organisations non gouvernementales constituait une lacune et un obstacle à la mise en place d'un soutien multisectoriel et holistique à destination des enfants victimes d'abus sexuels. Elle a souligné la nécessité de renforcer la coopération entre le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'égalité des genres, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille et le Ministère de l'intégration sociale, de la sécurité sociale et de la solidarité nationale. Elle a recommandé la présentation à l'Assemblée nationale de dispositions juridiquement contraignantes visant à assurer une meilleure coordination entre les différents acteurs de la protection de l'enfance⁸⁷.

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en place d'un mécanisme permettant d'associer systématiquement les organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des lois, des politiques et des programmes relatifs à l'enfance, ainsi qu'à leur suivi⁸⁸. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé au gouvernement de travailler en étroite collaboration avec le Bureau du Médiateur pour les enfants, de lire ses rapports et de donner suite à ses recommandations⁸⁹.

57. La Rapporteuse spéciale a recommandé la création de tribunaux pour enfants dans tout le pays⁹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer la réponse aux signalements de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants⁹¹. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a également recommandé de renforcer les enquêtes et les poursuites dans les cas d'abus sexuels et d'exploitation d'enfants dans le cadre de la procédure accélérée et de veiller à ce que les auteurs soient punis par des sanctions proportionnelles à la gravité des crimes⁹².

58. La même Rapporteuse spéciale a noté le problème croissant de la prostitution des enfants à Maurice et sur l'île Rodrigues. Elle a recommandé de veiller à ce que des refuges sûrs, spécialisés et décentralisés soient mis à disposition des enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'inclure toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants dans le Code pénal, en tant que délits distincts de la traite des enfants⁹³. Elle a également recommandé

de veiller à ce que l'unité de développement de l'enfant dispose d'un plan d'action complet afin d'empêcher efficacement la vente et l'exploitation sexuelle des enfants et de lutter contre celle-ci, et de renforcer l'unité spécialisée au sein de la police qui s'occupe des cas d'abus sexuels sur les enfants⁹⁴.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de modifier la législation existante ou d'adopter une nouvelle loi en vue d'interdire explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes⁹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer la mise en œuvre législative de la loi relative à l'enfance et d'établir des protocoles et des procédures à suivre en cas de châtiments corporels, afin de garantir la confidentialité des signalements et la sécurité des personnes ayant effectué les signalements et de sanctionner dûment les auteurs de ces actes⁹⁶.

60. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé de développer les accords et les partenariats bilatéraux, régionaux et internationaux avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination afin d'empêcher la vente et l'exploitation sexuelle des enfants et de lutter contre celles-ci⁹⁷.

61. Elle a noté que l'absence d'enregistrement des naissances exposait davantage les enfants, en particulier ceux d'origine culturelle créole, à une multitude de violations, notamment le refus de soins de santé et d'accès à l'école, ce qui les rendait vulnérables au travail des enfants, aux mariages d'enfants et à la traite des personnes⁹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer les processus d'enregistrement des naissances en facilitant le partage des dossiers hospitaliers avec les bureaux d'état civil et en dotant de ressources suffisantes l'unité de développement de l'enfant du Ministère de l'égalité des genres et du bien-être de la famille⁹⁹.

62. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé de finaliser et de promulguer la loi relative à l'adoption et de créer un organisme indépendant chargé de contrôler les procédures d'adoption¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation similaire¹⁰¹.

3. Personnes âgées

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice de lutter contre la maltraitance des personnes âgées et de veiller à ce que toutes les maisons de retraite soient enregistrées et soumises à une réglementation et à un contrôle efficaces de la part des autorités publiques compétentes, et à ce qu'un effectif suffisant de soignants qualifiés soit assuré¹⁰².

4. Personnes handicapées

64. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les définitions du handicap contenues dans la loi relative à l'égalité des chances et la loi relative à la formation et à l'emploi des personnes handicapées reflétaient toujours une approche médicale du handicap, en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a également noté que Maurice n'avait pas encore inclus le handicap comme motif de discrimination interdit dans sa législation interne ni interdit la discrimination multiple et intersectionnelle par association¹⁰³. Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé une remarque similaire¹⁰⁴.

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence d'un cadre juridique fondé sur le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, par les attitudes négatives et la discrimination à l'égard des enfants handicapés, par le manque de services sociaux et communautaires et d'aide aux familles, ainsi que par le nombre insuffisant d'écoles inclusives. Il a exhorté Maurice à achever de toute urgence le projet de loi relatif à la protection et au bien-être des personnes handicapées ; à renforcer la mise en œuvre de la loi de 2018 relative à l'autorité chargée des besoins éducatifs spéciaux afin de garantir que tous les enfants handicapés aient accès à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires ; et à renforcer le soutien aux parents d'enfants handicapés afin de garantir le droit de ces enfants à grandir dans leur environnement familial¹⁰⁵.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres et des personnes intersexes, de promouvoir leur protection, de veiller à ce que les mécanismes d'application de la loi protègent efficacement leurs droits et de leur donner accès à des refuges et à une assistance¹⁰⁶.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les relations entre personnes de même sexe étaient toujours érigées en infraction par le Code pénal et par l'absence de reconnaissance juridique des couples de même sexe. Il a recommandé d'abroger l'article 250 du Code pénal, de protéger pleinement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes contre la discrimination et de prévoir la reconnaissance légale des unions ou des partenariats entre personnes du même sexe¹⁰⁷. Le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres agences des Nations Unies ont salué l'arrêt de la Cour suprême du 4 octobre 2023, selon lequel l'article 250 du Code pénal était inconstitutionnelle¹⁰⁸.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que Maurice ne disposait pas d'un cadre législatif national en matière d'asile ni de lois et de procédures visant à promouvoir ou à sauvegarder les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile¹⁰⁹. Cela se traduisait dans la pratique par le fait que ces personnes ne pouvaient pas accéder au marché du travail formel et ne bénéficiaient pas du droit d'obtenir des aides sociales et d'inscrire leurs enfants dans des écoles publiques. Alors que les soins de santé étaient relativement accessibles à Maurice, les réfugiés et les demandeurs d'asile devaient recourir à des soins de santé privés dont le coût était prohibitif. Rien n'empêchait Maurice d'adopter une législation nationale relative à l'asile ou de mettre en place une procédure d'asile efficace et équitable¹¹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont recommandé à Maurice de présenter à l'Assemblée nationale et de mettre en œuvre des mesures législatives et autres afin de donner effet aux droits et protections accordés aux réfugiés et aux demandeurs d'asile par le droit international¹¹¹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également recommandé l'adoption d'une législation nationale relative à l'asile et la mise en place d'un cadre national d'asile opérationnel conforme aux normes internationales¹¹².

69. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé la désignation d'un organisme public chargé d'accueillir et de sélectionner les demandeurs d'asile, les victimes de la traite des personnes et les autres personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, afin de s'assurer qu'ils soient orientés vers les procédures adéquates et qu'ils bénéficient de la protection et de l'assistance nécessaires¹¹³.

70. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que Maurice adhérerait au principe de non-refoulement et traitait toutes les demandes d'asile au cas par cas¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'appliquer le principe de non-refoulement aux enfants ayant besoin d'une protection internationale¹¹⁵.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants continuaient d'être soumis au travail forcé, au sous-paiement des salaires, à des conditions de vie inférieures aux normes, au refus d'indemnités, aux expulsions et au licenciement en cas de grossesse¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Maurice de continuer à sensibiliser les travailleurs migrants à leurs droits ; d'améliorer les mécanismes de plainte et de fournir aux plaignants l'assistance nécessaire ; d'appliquer des sanctions dissuasives aux employeurs contrevenants ; d'établir un cadre réglementaire relatif aux agences de recrutement et de contrôler leurs activités ; et de renforcer la coopération avec les pays d'origine des travailleurs afin de protéger et de promouvoir les droits de ces derniers¹¹⁷.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Maurice de prendre des mesures efficaces afin d'améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et de renforcer les activités d'inspection du travail sur les lieux de travail. Il a également recommandé à Maurice d'intensifier ses efforts visant à enquêter sur les allégations d'abus et d'exploitation des travailleurs migrants¹¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de veiller à ce que l'article 46 (par. 5) de la loi de 2006 relative aux marchés publics couvre tous les travailleurs engagés dans l'exécution d'un contrat¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'application de l'article 38 (par. 1 a)) et de l'article 46 (par. 5B) de la loi de 2008 relative aux droits en matière d'emploi, qui protègent les employés contre la résiliation de leur contrat pour divers motifs discriminatoires¹²⁰.

7. Apatrides

73. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que Maurice ne disposait pas de législation nationale établissant des procédures de détermination de l'apatridie ou fournissant un cadre relatif à la protection des apatrides dans le pays¹²¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en place d'un mécanisme national de détermination de l'apatridie¹²².

74. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une modification du projet de loi relative à l'immigration adoptée en 2022 avait donné au Premier Ministre le pouvoir discrétionnaire de retirer la nationalité mauricienne acquise par un étranger pour des raisons de sécurité nationale, sans possibilité de recours à un tribunal ou à une autre autorité¹²³.

Notes

- 1 [A/HRC/40/9](#), [A/HRC/40/9/Add.1](#) and [A/HRC/40/2](#).
- 2 [A/HRC/51/35/Add.1](#), para. 1.
- 3 [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 1.
- 4 United Nations country team submission for the universal periodic review of Mauritius, p. 2, and [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), para. 36. See also [E/C.12/MUS/CO/5](#), para. 63.
- 5 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#) para. 36, [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), para. 43, [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 46, and [E/C.12/MUS/CO/5](#), para. 64.
- 6 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 46.
- 7 *Ibid.*, para. 45.
- 8 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), para. 40.
- 9 United Nations country team submission, p. 6.
- 10 UNHCR submission for the universal periodic review of Mauritius, p. 4, and [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 19. See also [CAT/C/MUS/QPR/5](#), para. 16 (b), and [CAT/C/MUS/5](#), para. 195.
- 11 United Nations country team submission, p. 6, UNHCR submission p. 2, and [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 39. See also [CAT/C/MUS/5](#), para. 199.
- 12 United Nations country team submission, p. 2.
- 13 *Ibid.*, p. 4.
- 14 [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 7 and 8.
- 15 United Nations country team submission, p. 3. See also [CAT/C/MUS/QPR/5](#), paras. 14 and 15, and [CAT/C/MUS/5](#), paras. 174–176.
- 16 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 8 and 9.
- 17 [CCPR/C/133/3/Add.4](#), pp. 1 and 2.
- 18 United Nations country team submission, p. 2. See also [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 16 and 17.
- 19 [CAT/C/MUS/QPR/5](#), para. 15, and [CAT/C/MUS/5](#), paras. 177–184.
- 20 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 12–15.
- 21 *Ibid.*, paras. 18 and 19.
- 22 [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 15–18.
- 23 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 10 and 11.
- 24 United Nations country team submission, p. 3.
- 25 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 11 and 12.
- 26 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 26 and 27.
- 27 [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 21 and 22.
- 28 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 20 and 21.
- 29 [CAT/C/MUS/5](#), paras. 67–69 and 263–273. See also [CAT/C/MUS/QPR/5](#), paras. 3 and 22.
- 30 United Nations country team submission, pp. 7 and 8. See also [CAT/C/MUS/QPR/5](#), para. 2.

- 31 [CAT/C/MUS/QPR/5](#), para. 9, and [CAT/C/MUS/5](#), para. 94.
- 32 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 44.
- 33 [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 24 and 25.
- 34 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 21 and 22.
- 35 UNESCO submission for the universal periodic review of Mauritius, paras. 7–9 and 15.
- 36 United Nations country team submission, pp. 2 and 3.
- 37 *Ibid.*, p. 3.
- 38 UNESCO submission, para. 18.
- 39 United Nations country team submission, p. 8.
- 40 [CCPR/C/131/D/3163/2018](#), paras. 7.6–9.
- 41 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 20.
- 42 [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 119 (s).
- 43 *Ibid.*, paras. 26, 27, 68 and 119 (x).
- 44 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 37 and 38.
- 45 [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 15 and 16. See also [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 26.
- 46 [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 22, 65 and 66.
- 47 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 15 and 23. See also [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 37 and 38, [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 45 and 46, and UNESCO submission, paras. 4 and 14.
- 48 United Nations country team submission, p. 7. See also [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), para. 19, and [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 74.
- 49 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 19 and 20, [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 34 and 35, and [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 40.
- 50 United Nations country team submission, p. 7. See also [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 74.
- 51 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 42.
- 52 [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 26 and 27.
- 53 *Ibid.*, paras. 30 and 31.
- 54 *Ibid.*, paras. 47 and 48.
- 55 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 16 and 37.
- 56 United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
- 57 [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 51–54, and [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 35.
- 58 United Nations country team submission, p. 8. See also [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), para. 27.
- 59 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 23, 24 and 28. See also [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 51 and 52.
- 60 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 34 and 35, and [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 42, 45 and 119 (r).
- 61 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 32 and 33.
- 62 UNESCO submission, paras. 2 and 14.
- 63 *Ibid.*, paras. 3 and 14.
- 64 United Nations country team submission, p. 9, and [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 57–58. See also [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 40 and 118.
- 65 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 38.
- 66 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 23 and 24. See also United Nations country team submission, p. 9.
- 67 UNESCO submission, para. 20. See also [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 59 and 60.
- 68 United Nations country team submission, pp. 6 and 7. See also [CRPD/C/MUS/QPR/2-3](#), para. 9, and UNHCR submission, p. 3.
- 69 [E/C.12/MUS/CO/5](#), para. 10.
- 70 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 14.
- 71 *Ibid.*, para. 24, and [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 24, 69 and 119 (v).
- 72 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 14, 25 and 40. See also [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 119 (i).
- 73 [A/HRC/51/35/Add.1](#), paras. 32, 33 and 43–46.
- 74 [A/HRC/51/35/Add.3](#), p. 2.
- 75 [A/HRC/51/35/Add.1](#), para. 95.
- 76 [A/HRC/51/35/Add.3](#), p. 3.
- 77 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 9 and 10.
- 78 [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 23 and 24. See also United Nations country team submission, p. 4.
- 79 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), para. 31.
- 80 United Nations country team submission, p. 4. See also [CRPD/C/MUS/QPR/2-3](#), para. 16, and [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 41 and 42.
- 81 [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 22.
- 82 United Nations country team submission, p. 4. See also [CRPD/C/MUS/QPR/2-3](#), para. 16, and [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 41 and 42.
- 83 [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 17 and 18, and [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 23.
- 84 [CAT/C/MUS/QPR/5](#), para. 13, and [CAT/C/MUS/5](#), paras. 150–173.

- ⁸⁵ United Nations country team submission, pp. 4 and 5, and [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 119 (a), (b) and (o). See also UNESCO submission, para. 5, [CAT/C/MUS/QPR/5](#), para. 25, [CAT/C/MUS/5](#), paras. 132–140 and 300–303, and [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 6 and 23.
- ⁸⁶ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 6–8 and 25.
- ⁸⁷ [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 56, 84, 110 and 117–119 (e).
- ⁸⁸ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 13 and 24.
- ⁸⁹ [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 119 (ee) and (ii). See also [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), para. 39.
- ⁹⁰ [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 119 (h).
- ⁹¹ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 23.
- ⁹² [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 95 and 119 (f).
- ⁹³ *Ibid.*, paras. 16, 35 and 119 (c) and (bb). See also [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 24.
- ⁹⁴ [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 93 and 119 (k) and (p).
- ⁹⁵ [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), para. 18 (b). See also United Nations country team submission p. 5, and [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 21.
- ⁹⁶ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 21.
- ⁹⁷ [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 119 (gg). See also [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 14.
- ⁹⁸ [A/HRC/52/31/Add.1](#), paras. 39 and 48.
- ⁹⁹ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 19.
- ¹⁰⁰ [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 119 (d).
- ¹⁰¹ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 29.
- ¹⁰² [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 39 and 40.
- ¹⁰³ United Nations country team submission, p. 6.
- ¹⁰⁴ [CRPD/C/MUS/QPR/2-3](#), para. 4.
- ¹⁰⁵ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), paras. 31 and 32.
- ¹⁰⁶ [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 33 and 34.
- ¹⁰⁷ [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 17 and 18.
- ¹⁰⁸ See [https://www.undp.org/press-releases/supreme-court-mauritius-decriminalizes-same-sex-relations#:~:text=October%20%2C%202023&text=%E2%80%9CThe%20UN%20in%20Mauritius%20and,intersex%20\(LGBTI%2B\)%20people%E2%80%9D](https://www.undp.org/press-releases/supreme-court-mauritius-decriminalizes-same-sex-relations#:~:text=October%20%2C%202023&text=%E2%80%9CThe%20UN%20in%20Mauritius%20and,intersex%20(LGBTI%2B)%20people%E2%80%9D).
- ¹⁰⁹ UNHCR submission, p. 1. See also United Nations country team submission, p. 5, UNHCR submission, pp. 2 and 4, [A/HRC/52/31/Add.1](#), para. 52, [CAT/C/MUS/QPR/5](#), para. 16, [CAT/C/MUS/5](#), paras. 192–194, and [CCPR/C/133/3/Add.4](#), p. 3.
- ¹¹⁰ UNHCR submission, p. 2.
- ¹¹¹ United Nations country team submission, p. 6, and UNHCR submission, pp. 2–4.
- ¹¹² UNHCR submission, pp. 4 and 5. See also [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 39.
- ¹¹³ UNHCR submission, p. 5.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, p. 2. See also [CAT/C/MUS/5](#), para. 193.
- ¹¹⁵ [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 39.
- ¹¹⁶ [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 32 and 33, and United Nations country team submission, p. 8. See also [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 25 and 26.
- ¹¹⁷ [E/C.12/MUS/CO/5](#), paras. 32 and 33.
- ¹¹⁸ [CERD/C/MUS/CO/20-23](#), paras. 32 and 33.
- ¹¹⁹ [E/C.12/MUS/CO/5](#), para. 12.
- ¹²⁰ [CEDAW/C/MUS/CO/8](#), paras. 25 and 26.
- ¹²¹ UNHCR submission, p. 1.
- ¹²² [CRC/C/MUS/CO/6-7](#), para. 19.
- ¹²³ United Nations country team submission, p. 5.